

**Service du développement
territorial**

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne
www.vd.ch/sdt

Municipalité
de la Commune de Saint-Légier-La Chiésaz
Case postale 58
1806 Saint-Légier-La Chiésaz

Personne de contact : Eva Tortelli
T 021 316 74 21
E eva.tortelli@vd.ch
N/réf. TE - 181755

Lausanne, le 27 novembre 2018

**Commune de Saint-Légier-La Chiésaz
Plan d'affectation « La Veyre Derrey »
Avis préliminaire**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Par le courriel du bureau Repetti sàrl du 16 octobre 2018, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes:

- questionnaire complété du 15 octobre 2018;
- schéma directeur La Veyre Derrey du 30 janvier 2018

Vous trouverez ci-dessous notre détermination, qui se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire annoté, joint en annexe, qui fait partie intégrante de l'examen préliminaire.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le projet soumis pour examen préliminaire concerne l'affectation d'une zone d'activités et d'une zone d'installations publiques.

Nous constatons qu'il n'y a, a priori, pas de conflit entre les contraintes identifiées et les objectifs du projet. Les thématiques peuvent être traitées conformément au cadre légal. Le projet peut ainsi poursuivre la procédure selon la LATC.

Au vu de la nature et de la complexité du projet, nous estimons qu'une phase de coordination est nécessaire à l'élaboration du plan d'affectation, avant que le dossier soit transmis pour examen préalable. Cela permettra d'élaborer un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

DÉROULEMENT DE LA COORDINATION

Le tableau ci-dessous précise les thématiques et les services concernés par la phase de coordination.

La commune devra établir et transmettre les éléments à présenter (par thématique ou groupés) avant chaque séance de coordination.

Une fois l'ensemble des documents nécessaires à une thématique reçu, nous vous contacterons pour organiser ces séances. Des procès-verbaux de séance et/ou des synthèses de coordination seront établis par le SDT.

N°	Thématiques	Services concernés	Participants
1	<i>Séance de coordination, notamment définition du périmètre</i>	<i>Service du développement territorial</i>	SDT : Eva Tortelli et selon le cas autre(s) représentant(s)
2	<i>Zones d'activités</i>	<i>Service du développement territorial</i>	SDT : Eva Tortelli (Division aménagement communal), Pascale Pacozzi (Division sites et projets stratégiques). Représentants des autres services concernés. Représentants de la commune de Saint-Légier – La Chiésaz et des mandataires
	<i>Mobilité</i>	<i>Selon le cas Service de la promotion économique et de l'innovation</i>	
	<i>Routes</i>	<i>Direction générale de la mobilité et des routes</i>	
	<i>Environnement : qualité de l'air, bruit, OPAM</i>	<i>Division air, climat et risques technologiques de la DGE (DGE-ARC)</i>	

Les points mentionnés ci-dessus concernent les éléments les plus complexes à traiter. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite.

Outre ces séances de coordination, les points techniques usuels devront être validés par les services cantonaux en amont ou dans le cadre de l'examen préalable.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais à ce stade il ne semble pas nécessaire de fixer avec eux des séances de coordination :

- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM)
- Office de la consommation (OFCO)
- Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV), Division surveillance, inspection et assainissement, Sections aménagement urbain et rural et aménagement industriel
- Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)
- Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL)
- Service du développement territorial, Division planification cantonale et régionale (SDT-PCR).

COORDINATION DES PROCÉDURES

En application du principe de la coordination des procédures (article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700)), le projet doit être vérifié conformément aux procédures suivantes :

- Loi sur les routes : modification du domaine public

Comme indiqué sur notre annotation à la question 1 du questionnaire, notre service renonce à exiger que le présent projet soit coordonné avec une modification du plan directeur communal en vigueur. Le rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT devra justifier qu'on s'écarte de cette planification directrice, indiquant que les principes du présent plan d'affectation seront repris dans le futur plan directeur intercommunal qui sera réalisé sur le périmètre compact de l'agglomération Rivelac, conformément à l'article 17 de la LATC.

CONSULTATION D'AUTRES ENTITÉS

La commune est tenue d'effectuer une consultation auprès des offices fédéraux, entreprises de transports publics, etc. afin d'obtenir un préavis avant l'examen préalable :

- Office fédéral des routes

Le dossier qui sera transmis pour examen préalable comprendra toutes les pièces démontrant la bonne conduite de ces consultations.

QUESTIONNAIRE ANNOTÉ

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. Il est à considérer avec attention. En effet, la table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire. Nos annotations précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui aurait été identifiées à tort.

SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous vous invitons à avancer dans l'élaboration de votre projet en vue de la première séance de coordination telle que proposée ci-dessus.

Cependant, vous pouvez estimer celle-ci non nécessaire et nous soumettre directement un dossier pour examen préalable. Nous vous rappelons que ce dernier sera unique et qu'il reviendra alors à la Commune, à l'issue de l'examen, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
chef du service du développement territorial



Eva Tortelli
urbaniste

Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par le Service du développement territorial

Copie

Bureau Repetti sàrl

SDT-SPS – Mme Pacozzi

Service de la promotion économique et de l'innovation

Direction générale de la mobilité et des routes

Division air, climat et risques technologiques de la DGE (DGE-ARC)